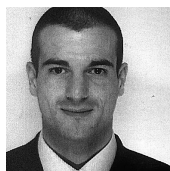


L'obligation de sécurité du banquier



JÉRÔME LASSERRE CAPDEVILLE

Maître de conférences
Université Robert Schuman de Strasbourg
jlasserrecap@yahoo.fr

Discretion, information, mise en garde, non-ingérence, vigilance, les obligations à la charge du banquier sont aujourd'hui bien connues. Mais cette liste est-elle exhaustive? Plus précisément, le banquier est-il tenu, à l'image de certains professionnels, au respect d'une obligation de sécurité? L'étude de la jurisprudence permet de répondre à cette question par l'affirmative, tout en constatant l'originalité de cette obligation en la matière. Tout d'abord, comme l'obligation de sécurité "classique", c'est-à-dire celle qui est imposée à d'autres professionnels, l'obligation du banquier préserve l'intégrité physique des personnes amenées à traiter avec lui. En outre, et c'est ce qui en fait une obligation particulière, la protection en question s'étend également, ici, aux biens déposés à la banque (ou en passe de l'être) par les clients.

1. Le 14 mars 1907, M. Zbidi Hamida ben Mahmoud prend place sur un paquebot afin de se rendre à Bône. Il ne le sait pas encore, mais les événements qui vont se produire, et dont il sera victime, vont être à l'origine d'une jurisprudence d'une importance considérable en droit des obligations. En effet, au cours de la traversée, il est grièvement blessé au pied par la chute d'un tonneau mal arrimé. Or, par une décision du 21 novembre 1911, la chambre civile de la Cour de cassation casse l'arrêt rendu par une cour d'appel ayant rattaché la réparation des dommages en question à la responsabilité délictuelle. Pour la Haute juridiction, "l'exécution du contrat de transport comporte [...] pour le transporteur l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination"¹. Ainsi, naquit l'obligation de sécurité, classiquement définie comme l'"obligation accessoire, en général implicite, en vertu de laquelle, dans l'exécution de certains contrats [...], supposant l'utilisation de certaines ins-

tallations [...], le professionnel [...] est tenu envers son client [...] soit de garantir l'intégrité corporelle de celui-ci (obligation de sécurité de résultat) soit de faire tout son possible pour l'assurer (obligation de moyens)"².

2. Initialement prévue en matière de contrats de transports, l'obligation de sécurité fut, par la suite, progressivement étendue, sur le fondement de l'article 1135 du Code civil, aux contrats les plus divers pouvant mettre en jeu la sécurité des personnes. C'est ainsi que se virent imposer le respect de cette obligation: les fabricants et les vendeurs³, les bailleurs⁴, les hôteliers⁵, les exploitants de piscines⁶, de télésièges⁷, de pistes de bob-luge⁸, les organisateurs d'un stage d'alpinisme⁹ ou d'une course motocycliste¹⁰, l'organisateur et le moniteur d'un vol en parapente¹¹, etc.¹² Mais le banquier est-il aussi concerné par celle-ci?

1. Cass. civ., 21 nov. 1911 : D. 1913, I, p. 249, note L. Sarrut ; S. 1912, I, p. 73, note C. Lyon-Caen. Dans le même sens, Cass. civ. 21 avr. 1913 : D. 1913, I, p. 249, note et concl. L. Sarrut. - Cass. req., 1^{er} août 1929 : D. 1930, I, p. 25, note L. Josserand.

2. G. Cornu, Vocabulaire juridique : éd. PUF, 2006.

3. Cass. civ. 1^{re}, 22 janv. 1991 : Bull. civ. 1991, I, n° 30. - 17 janv. 1995 : Bull. civ. 1995, I, n° 43. Cette jurisprudence connaît, désormais, une limitation importante du fait de l'application, en la matière, des dispositions de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux figurant aux articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil.

4. Cass. civ. 3^e : 21 nov. 1990 : Bull. civ. 1990, III, n° 236.

5. Cass. civ. 1^{re}, 15 juill. 1964 : D. 1964, jurispr. p. 740.

6. Cass. civ. 1^{re}, 12 juin 1985 : Bull. civ. 1985, I, n° 186.

7. Cass. civ. 1^{re}, 11 juin 2002 : Juris-Data n° 2002-014738 ; Contrats conc. consom. 2002, comm. 154, obs. L. Leveneur.

8. Cass. civ. 1^{re}, 17 mars 1993 : Bull. civ. 1993, I, n° 119.

9. Cass. civ. 1^{re}, 10 mars 1992 : Bull. civ., 1992, I, n° 80.

10. Cass. civ. 1^{re}, 15 juill. 1999 : Bull. civ. 1999, I, n° 251.

11. Cass. civ. 1^{re}, 21 oct. 1997 : D. 1998, jurispr. p. 271, note Ph. Brun.

12. Pour d'autres illustrations, Ph. Le Tourneau et M. Leroy, "Contrats et obligation. Classification des obligations", Juris-Classeur civil, art. 1136 à 1145, fascicule 30, 2002.

3. Les obligations à la charge de ce dernier sont aujourd'hui connues. Selon les opérations en question, il est imposé au banquier le respect d'une obligation d'information, de mise en garde, de non-ingérence, de vigilance ou encore de discrétion¹³. Mais qu'en est-il de l'obligation de sécurité? La question mérite d'être posée dans la mesure où très peu d'auteurs ont, à ce jour, abordé la question¹⁴. Certes, une jurisprudence dispose que les commerçants qui reçoivent des clients dans leur magasin ne sont pas tenus d'une obligation de sécurité à leur égard¹⁵. Cependant, il convient de préciser que cette solution a été rendue dans une affaire où le dommage était sans lien avec l'activité du commerçant, puisqu'il s'agissait de la chute d'un client sur le sol dans une boucherie. Or, il est une hypothèse dans laquelle le client d'une banque est susceptible de subir une atteinte à son intégrité corporelle en raison de l'activité du banquier: c'est en cas d'attaque de la banque pour lui dérober des fonds, c'est-à-dire en matière de hold-up. L'obligation de sécurité doit donc pouvoir trouver une application ici, comme l'ont démontré un certain nombre d'arrêts¹⁶. En outre, l'obligation en question se limite-t-elle à garantir l'intégrité corporelle du client? La loi demeure muette sur ce point. Ne peut-on pas songer à une obligation de sécurité tendant également à la préservation des biens de l'intéressé? Dans l'affirmative, cette obligation est tout particulièrement amenée à jouer dans le domaine bancaire. La jurisprudence a reconnu cette solution¹⁷.

4. Voyons dès lors le contenu de cette obligation prétoirienne de sécurité à la charge du banquier qui, si elle emprunte beaucoup à l'obligation de sécurité "classique" à laquelle sont tenus de nombreux professionnels¹⁸ (I), présente aussi certaines particularités découlant des opérations qu'un banquier est amené à passer (II).

I. Les emprunts à l'obligation de sécurité "classique"

À l'image d'un certain nombre de professionnels, le banquier est tenu de veiller à la sécurité de ses clients (A), obligation ici qualifiée de moyens (B).

A. Une obligation protégeant l'intégrité corporelle

5. L'obligation de sécurité est classiquement présentée comme une obligation introduite par la jurisprudence dans certains contrats par laquelle le débiteur est tenu d'assurer, outre la prestation principale, objet du contrat, la sécurité

du créancier. Dès lors, en matière bancaire, cette obligation va porter, en premier lieu, sur la protection des personnes se trouvant dans les locaux de la banque. Or, le principal danger auquel sont exposées physiquement ces dernières, ce sont les attaques (généralement à main armée) de la part d'individus mal intentionnés. C'est ainsi que l'obligation a déjà été invoquée par les victimes d'atteintes physiques au cours de hold-up, tel dans une affaire où un malfaiteur avait braqué une arme sur la tempe d'une cliente et lui avait donné un coup de grosse derrière l'oreille avant de lui dérober les fonds qu'elle comptait déposer¹⁹.

6. L'atteinte n'est cependant pas toujours le fait de l'agresseur. Il convient de citer le cas d'une cliente qui, pour suivre les informations financières que le préposé lui délivrait à partir de son ordinateur, avait passé les avant-bras et le haut du corps entre les barres verticales dites "de franchissement" séparant le personnel du public. L'intéressée avait alors été heurtée par la montée quasi instantanée d'un dispositif anti-agression, déclenché en raison d'une attaque à main armée tentée auprès d'une autre employée. Ce choc lui avait occasionné divers dommages. Or, pour la cour d'appel de Paris, comme pour les magistrats de la Cour de cassation²⁰, la responsabilité contractuelle de la banque devait être engagée sur le fondement de l'obligation de sécurité, dans la mesure où il incombait à la banque comme à ses préposés, avertis du mode de fonctionnement et des risques caractéristiques du rideau anti-agression, d'inviter expressément la clientèle à ne pas s'avancer au-delà des barres de franchissement.

7. L'obligation de sécurité du banquier peut, en outre, être retenue en dehors de tout cas d'attaque à main armée. Il faut ainsi évoquer une affaire dans laquelle une cliente, arrivée à une heure tardive, s'était obstinée malgré les objurgations d'une hôtesse à vouloir pénétrer dans la salle des coffres alors que la porte blindée se refermait automatiquement. Cette cliente avait alors été blessée. Or, malgré une indéniable faute de la victime, la cour d'appel de Rouen refusa d'exonérer totalement la banque de son obligation de sécurité²¹. Pour les magistrats, en effet, la banque aurait dû non seulement avertir les clients du danger mais aussi mettre en place à l'intérieur un dispositif propre à bloquer cette fermeture. Le préjudice était donc laissé pour moitié à chaque partie.

Ainsi, à l'instar de nombreux professionnels, le banquier est bel et bien tenu à une obligation de sécurité à l'égard de l'intégrité corporelle de ses clients, et plus généralement de tous les individus se trouvant dans la banque. Il convient dès lors de s'interroger sur l'intensité de cette obligation que la jurisprudence tend à qualifier de moyens.

13. Voire, en matière d'assurance groupe, à une obligation d'éclairer le client adhérent, Cass. ass. plén., 2 mars 2007 : Juris-Data 2007-037777 ; JCP E 2007, 1375, note D. Legeais ; Procédures 2007, comm. 88, obs. H. Croze ; RDBF 2007, comm. 55, obs. D. Legeais. V. infra n° 23.

14. Seuls ont abordé brièvement cette obligation, F. Grua, *Les contrats de base de la pratique bancaire*, éd. Litec, Paris, 2000, n° 60. - Responsabilité civile d'ordre général, Juris-Classeur, Banque crédit Bourse, fascicule 150, 2001, n° 161 et 162. - R. Routier, *Obligations et responsabilités du banquier*, coll. "Dallos référencé", éd. Dalloz, 2005, n° 221. Il est vrai, cependant, que peu d'arrêts traitent de la question.

15. Cass. civ. 1^{re}, 29 mai 1996 : Bull. civ. 1996, I, n° 227.

16. V. infra n° 5 et 6.

17. V. infra n° 14 et s.

18. V. supra n° 2.

19. CA Paris, 13 nov. 1992 : Juris-Data n° 1992-023210 ; JCP E 1993, pan. p. 177 ; RTD com. 1993, p. 346, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié ; JCP E 1993, I, 302, n° 3, obs. Ch. Gavalda et J. Stoufflet. De même, concernant une victime frappée avant d'être volée, CA Paris, 4 mars 1987 : Juris-Data n° 1987-020749 ; D. 1987, somm. p. 288, obs. M. Vas-seur ; D. 1987, inf. rap. p. 89 ; RTD com. 1987, p. 560, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié. Pour des individus blessés par l'explosion d'une porte au cours d'une attaque à main armée dirigée contre une agence, Cass. civ. 1^{re}, 21 juin 2005 : Juris-Data n° 2005-029090.

20. Cass. civ. 1^{re}, 20 nov. 2001 : Juris-Data n° 2001-011928.

21. CA Rouen, 16 janv. 1979, JCP G 1981, II, 13506, n° 16, obs. Ch. Gavalda et J. Stoufflet.

B. Une obligation de moyens

8. Dans chaque hypothèse où est reconnue une obligation de sécurité, la question essentielle consiste à déterminer si celle-ci est de résultat ou simplement de moyens. Le débiteur est-il tenu d'atteindre un résultat précis ou bien simplement d'employer les meilleurs moyens possibles pour parvenir à ce résultat? La réponse à cette interrogation est importante pour la mise en œuvre de la responsabilité du débiteur. Si l'obligation est de résultat, la seule inobservation de celui-ci suffit à caractériser l'inexécution et c'est donc au débiteur, s'il veut échapper à sa responsabilité, de démontrer que l'inexécution est due à un cas de force majeure, seul de nature à l'exonérer. En revanche, si l'obligation est de moyens, c'est au créancier de démontrer que l'inobtention du résultat envisagé est dû à une faute de débiteur, laquelle consiste à ne pas avoir correctement utilisé les moyens dont il disposait pour atteindre cet objectif. Il est à noter, cependant, que la jurisprudence est souvent incertaine et fluctuante pour apprécier l'intensité de l'obligation de sécurité²². C'est ainsi, à titre d'exemple, que l'obligation de sécurité des exploitants de remonte-pente, après avoir été de moyens²³, est devenue de résultat en 1968²⁴, est redevenue de moyens en 1986²⁵, puis de nouveau de résultat en 1995²⁶, avant d'être scindée dans le temps²⁷.

9. En matière bancaire, la jurisprudence est venue préciser que l'obligation pour le banquier de préserver l'intégrité corporelle des personnes se trouvant dans ses locaux était de moyens²⁸. En effet, aux termes d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, le 4 mars 1987²⁹, si "*la banque est tenue d'assurer la sécurité de ses clients lorsque ceux-ci se trouvent dans ses locaux, il s'agit là toutefois d'une obligation de moyens et non de résultat*". Il revient dès lors à la victime de l'atteinte de démontrer la faute du banquier. C'est ainsi que dans l'affaire précitée, la banque n'avait pas été tenue pour responsable du dommage subi par une cliente agressée et volée au sein même de l'établissement, dans la mesure où aucune faute n'avait pu lui être reprochée.

10. Une incertitude apparaît cependant en la matière. Quels sont précisément les moyens que le banquier doit mettre en œuvre pour échapper à l'engagement de sa responsabilité? Quand peut-on dire que le niveau de protec-

tion est suffisant? L'installation d'un système d'alarme accompagné de caméras permet-il d'échapper à l'action intentée par la victime? Est-il nécessaire, au contraire, de faire installer un guichet anti-balles et un sas d'entrée ou encore de faire appel à des vigiles? La jurisprudence a quelque peu évolué sur cette question.

Dans un premier temps, en effet, les magistrats se sont contentés de déclarer que l'étendue des précautions qui devaient être prises par l'agence dépendait des "*conditions d'insécurité*" connues auparavant³⁰. Cette solution n'est cependant pas pleinement satisfaisante. Quelles sont exactement ces conditions d'insécurité à prendre en considération? Est-ce simplement celles qui concernent l'agence question ou faut-il plutôt prendre en compte celles qui visent un territoire géographique plus large? L'arrêt précité semblait se prononcer en faveur de la première solution. Que se passe-t-il, dès lors, si l'établissement en question ou les agences situées sur un territoire donné n'ont jamais fait l'objet de hold-up? La banque peut-elle se contenter, dans ce cas, de mesures de protection très limitées? Devant ces incertitudes, la jurisprudence a, semble-t-il, évolué. Ainsi, pour un arrêt récent, lorsque le dispositif de sécurité litigieux est "*semblable aux dispositifs habituellement installés par les banques pour assurer la sécurité de leur clientèle*", il satisfait à l'obligation de sécurité étudiée³¹. Les banques doivent, par conséquent, faire en sorte que leur système de sécurité ne soit pas inférieur à la moyenne. Cette solution, plus précise que la précédente, n'est cependant pas à l'abri de toute critique. En effet, peut-on demander à un établissement de crédit au chiffre d'affaires conséquent de se contenter des mesures de protection adoptées par la majorité des banques nationales? De plus, de quoi se composent concrètement les dispositifs de sécurité habituellement installés par les banques aujourd'hui? À partir de quand convient-il de les perfectionner? D'autres conditions ne sont-elles pas exigées en la matière?³² Tout cela demeure encore bien flou³³. Or, cette absence de clarté, contraire à la sécurité juridique, est particulièrement gênante pour la victime qui doit démontrer la faiblesse des moyens mis en œuvre.

11. Mais dans les cas où celle-ci parvient à prouver l'existence d'une faute de la part du banquier, ce dernier ne peut-il pas échapper à l'engagement de sa responsabilité civile en

22. A. Benabent, *Droit civil. Les obligations*, éd. Montchrestien, 2005, 10^e éd., n° 411.

23. Cass. civ., 7 fév. 1949 : JCP G 1949, II, 4959, note R. Rodière ; RTD civ. 1949, p. 526, obs. H. et L. Mazeaud.

24. Cass. civ. 1^{re}, 8 oct. 1968 : D. 1969, jurispr. p. 157, note J. Mazeaud ; JCP G 1969, II, 15745, note W.R.

25. Cass. civ. 1^{re}, 11 mars 1986 : Bull. civ. 1986, I, n°65. - 4 nov. 1992 : Bull. civ. 1992, I, n° 277 ; JCP G 1992, II, 22058, note P. Sarraz-Bournet ; D. 1994, jurispr. p. 45, note Ph. Brun.

26. Cass. civ. 1^{re}, 4 juill. 1995 : Bull. civ. 1^{re}, 1995, I, n° 301.

27. L'obligation est de résultat pendant le trajet et de moyens lors de l'embarquement et du débarquement, Cass. civ. 1^{re}, 10 mars 1998 : D. 1998, jurispr. p. 505, note J. Mouly. - Cass. civ. 1^{re}, 11 juin 2002 : Juris-Data n° 2002-014738 ; Contrats conc. consom. 2002, comm. 154, obs. L. Leveneur.

28. En ce sens, CA Pau, 13 sept. 1989 : Juris-Data n°1989-044573 ; RDBB 1990, p. 164, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard. - CA Paris, 13 nov. 1992 : Juris-Data n°1992-023210 ; JCP E 1993, pan. p. 177 ; RTD com. 1993, p. 346, obs. M. Cabrillac et B. Teysié ; JCP E 1993, I, 302, n° 3, obs. Ch. Gavalda et J. Stoufflet. - Cass. civ. 1^{re}, 21 juin 2005 : Juris-Data n° 2005-029090. De même, bien que plus implicite, CA Rouen, 16 janv. 1979 : JCP G 1981, II, 13506, n°16, obs. Ch. Gavalda et J. Stoufflet.

29. CA Paris, 4 mars 1987 : Juris-Data 1987-020749 ; D. 1987, somm. p. 288, obs. M. Vasseur ; RTD com. 1987, p. 560, obs. M. Cabrillac et B. Teysié.

30. CA Paris, 4 mars 1987, *op. cit.* Aux termes de cet arrêt la victime ne démontrait pas que l'agence en question "*connaissait auparavant des conditions d'insécurité telles que ces mesures de précautions (sas de sécurité et vigiles) prises par d'autres banques s'imposaient*".

31. Cass. civ. 1^{re}, 21 juin 2005 : Juris-Data n° 2005-029090.

32. C'est ainsi que dans une affaire où la victime d'une agression invoquait l'absence d'un sas de sécurité, alors que cette technique dissuasive s'était "*généralisée*" au sein des banques, les magistrats ont refusé de retenir la responsabilité de l'établissement de crédit en question dans la mesure où il n'était "*pas établi que son existence aurait suffi, à elle seule, à empêcher la commission de l'infraction*", CA Paris, 13 nov. 1992 : Juris-Data n°1992-023210 ; JCP E 1993, pan. p. 177 ; RTD com. 1993, p. 346, obs. M. Cabrillac et B. Teysié ; JCP E 1993, I, 302, n° 3, obs. Ch. Gavalda et J. Stoufflet.

33. Il est cependant certain que l'on ne peut reprocher à des employés leur absence d'intervention en présence d'un hold-up, une telle réaction étant susceptible de mettre en danger leur vie ainsi que celle des clients de la banque. En ce sens, CA Pau, 13 sept. 1989 : Juris-Data n°1989-044573 ; RDBB 1990, p. 164, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard.

invoquant le caractère de force majeure du hold-up? Une réponse négative s'impose³⁴. En effet, pour être qualifié de force majeure, un événement doit être jugé de nature imprévisible et irrésistible³⁵. Or, vu les statistiques³⁶, il est difficile d'affirmer que l'attaque est un événement imprévisible pour une banque. Au contraire, le vol à main armée constitue un risque particulier, voir inhérent, à l'activité bancaire.

De même, le caractère irrésistible est ici peu aisé à établir, car le recours aux systèmes de protection les plus perfectionnés est de nature à limiter considérablement le risque d'attaque. Il est à noter, en outre, que dans un autre domaine, le transport ferroviaire, la jurisprudence prévoit déjà qu'une agression survenue dans un train ne revêt pas les caractères de la force majeure³⁷.

12. Même si les condamnations demeurent fort rares³⁸, il découle de ce qui précède que le banquier est tenu, à l'instar de certains professionnels³⁹, d'assurer la sécurité des personnes se trouvant dans ses locaux, obligation qualifiée de moyens. Mais l'obligation étudiée se limite-t-elle à cette hypothèse? Ne peut-on pas l'étendre aux biens détenus par ces mêmes personnes? Il faut, à la vue de la jurisprudence, répondre à cette interrogation par l'affirmative. En cela, l'obligation de sécurité du banquier se démarque nettement de l'obligation telle qu'elle est classiquement imposée aux professionnels précités.

II. Les originalités de l'obligation de sécurité du banquier

Les magistrats ont conféré un large champ d'application à l'obligation de sécurité du banquier. En effet, outre la préservation des individus se trouvant dans la banque, la jurisprudence fait bénéficier de la même protection les biens des clients, que ceux-ci aient été déposés par leurs propriétaires (B) ou pas (A).

34. F. Grua, "Responsabilité civile d'ordre général", *Juris-Classeur*, Banque crédit Bourse, fascicule 150, 2001, n° 162.

35. La jurisprudence n'exige plus, en outre, un élément d'extériorité, *Cass. Ass. plén.*, 14 avr. 2006 : *Bull. civ. ass. plén.*, n° 5 et 6 ; *JCP G* 2006, II, 10087, note P. Grosser.

36. On a compté en France, en 2006, 264 hold-up (pour 30 000 agences), soit une baisse de 37,6 % par rapport à l'année précédente. Les agences postales en ont connu, quant à elles, 254 (pour 17 000 agences). Sources : *Le Figaro*, 21 février 2007.

37. *Cass. civ. 1^{re}*, 3 juill. 2002 : *Bull. civ.* 2002, I, n° 183 ; *RTD civ.* 2002, p. 821, obs. P. Jourdain. Aux termes de cet arrêt, " *en l'absence de toute preuve ou allégation de quelconques mesures de prévention, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'écarter l'existence d'un cas de force majeure faute d'irrésistibilité de l'agression* ". Dans le même sens, *Cass. civ. 1^{re}*, 12 déc. 2000 : *Bull. civ.* 2000, I, n° 323.

38. V. néanmoins, CA Rouen, 16 janv. 1979, *JCP G* 1981, II, 13506, n°16, obs. Ch. Gavalda et J. Stoufflet. - *Cass. civ. 1^{re}*, 20 nov. 2001 : *Juris-Data* n° 2001-011938.

39. V. supra n° 2.

40. V. par ex., M. Leroy, *Contrats et obligation*. Classification des obligations, *Juris-Classeur civil*, art. 1136 à 1145, fascicule 30, 2002, n° 10. Il convient de noter que l'obligation de sécurité est parfois définie comme l'" *obligation de veiller à la sécurité d'une personne ou d'un bien qui peut être une obligation de résultat ou une obligation de moyens* ", G. Cornu, *Vocabulaire juridique* : éd. PUF.

41. C'est ainsi que l'agriculteur qui charge un entrepreneur de récolter

A. La protection des biens à déposer

13. L'obligation jurisprudentielle de sécurité découverte dans les contrats sur le fondement de l'article 1135 du Code civil est généralement uniquement mobilisée pour assurer la réparation d'une atteinte à l'intégrité physique d'un individu. Pourtant aucun argument juridique n'empêche concrètement une extension aux dommages subis par les biens. Partant de ce constat, des auteurs se sont montrés favorables à la préservation de certains biens par la même obligation⁴⁰. Cette solution a d'ailleurs été retenue, dans certains cas, par la jurisprudence⁴¹.

14. Or, cette extension du champ d'application de l'obligation de sécurité est particulièrement nette en matière bancaire. Il arrive parfois qu'en matière de hold-up, les clients de la banque soient également amenés, le plus souvent sous la force, à remettre aux malfaiteurs les fonds qu'ils ont sur eux, sommes qu'ils comptaient déposer à la banque⁴². Or, dans aucun arrêt ayant eu à se prononcer sur de tels faits, les magistrats n'ont cherché à exclure les biens de la protection découlant de l'obligation de sécurité invoquée⁴³. Cette dernière paraît donc viser à la fois les personnes se trouvant dans la banque et les biens transportés par celles-ci⁴⁴.

15. Quelle est alors la nature de l'obligation dans ce cas de figure? Pour la jurisprudence, elle est de moyens⁴⁵. Cette solution emporte notre conviction. En effet, il aurait été surprenant que l'obligation change d'intensité selon que le dommage eut été subi par une personne ou par un bien. La victime devra par conséquent, dans ce cas encore, démontrer la faute de la banque, ainsi que prouver le montant qui lui a été dérobé. De telles démonstrations risquent de se révéler parfois difficiles à effectuer. La banque ne pourra pas, quant à elle, invoquer le caractère de force majeure du hold-up⁴⁶.

Une solution proche se constate, en outre, lorsque les biens ont été remis à l'établissement de crédit.

une parcelle doit préalablement vérifier que celle-ci est dépourvue d'ustensiles de nature à gêner le travail. Par conséquent, il est contractuellement tenu de réparer les dommages matériels subis par l'entrepreneur en raison d'une fourche laissée dans le champ, *Cass. civ. 1^{re}*, 13 avr. 1992 : *RTD civ.* 1992, p. 766, obs. P. Jourdain. Dans le même sens, *Cass. civ. 2^e*, 26 mai 1992 : *RTD civ.* 1992, p. 768, obs. P. Jourdain ; *JCP G* 1992, I, 3625, n° 16, obs. G. Viney.

42. CA Paris, 4 mars 1987 : *Juris-Data* n° 1987-020749 ; D. 1987, somm. p. 288, obs. M. Vasseur ; D. 1987, inf. rap., p. 89 ; *RTD com.* 1987, p. 560, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié. Dans le même sens, CA Pau, 13 sept. 1989 : *Juris-Data* n° 1989-044573 ; *RDBB* 1990, p. 164, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard. - CA Paris, 13 nov. 1992 : *Juris-Data* n° 1992-023210 ; *JCP E* 1993, pan. p. 177 ; *RTD com.* 1993, p. 346, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié.

43. Au contraire, pour l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 13 novembre 1992 (V. supra note n° 42), " *la BNP est tenue de prendre toutes mesures pour prévenir la commission des faits délictueux susceptibles de préjudicier aux biens détenus par les personnes présentes dans ses locaux* ".

44. Il demeure en outre impossible de voir, dans cette hypothèse, une confusion de l'obligation de sécurité avec l'obligation de garde que font naître certains contrats, dans la mesure où les biens en question n'ont pas encore été remis à la banque.

45. CA Paris, 4 mars 1987. - CA Pau, 13 sept. 1989. - CA Paris, 13 nov. 1992 : V. supra note n° 42.

46. V. supra n° 11.

B. La protection des biens déposés

16. La préservation des biens des clients par l'obligation de sécurité se limite-t-elle au temps où ces biens se trouvent dans la banque et sont en passe d'être déposés ? Une réponse négative s'impose à la vue d'un certain nombre d'hypothèses.

Il faut évoquer, en premier lieu, le cas où un établissement de crédit met à la disposition d'un de ses clients un coffre-fort afin que celui-ci y dépose des objets ou des valeurs pour les conserver en sécurité⁴⁷. Dans ce cas de figure, pour une jurisprudence bien établie⁴⁸, le banquier se voit imposer une obligation particulière de surveillance qui apparaît comme une obligation essentielle.

Or, pour la doctrine⁴⁹, comme pour certains arrêts⁵⁰, cette obligation de surveillance recouvre en fait deux obligations distinctes : une obligation de contrôler l'accès au coffre⁵¹ et une obligation de sécurité à l'égard du contenu du coffre⁵². Cette dernière n'est-elle pas, dès lors, une nouvelle application de l'obligation de sécurité du banquier ? À notre sens, il convient de répondre à cette question par l'affirmative, et même d'aller plus loin : l'obligation de surveillance est elle-même une application de l'obligation de sécurité⁵³. En effet, quelle est la finalité de cette surveillance ? Il s'agit d'éviter que les biens du client ne subissent une atteinte (vol, destruction, etc.), c'est-à-dire la même finalité que l'obligation de sécurité du banquier. Ce n'est d'ailleurs que pour empêcher cette atteinte que le professionnel doit contrôler les personnes souhaitant accéder au coffre ainsi qu'installer des systèmes de protection. Dès lors, même si elle présente des caractéristiques propres la différenciant quelque peu des applications de l'obligation de sécurité précédemment relevées⁵⁴, c'est bien cette obligation qui apparaît ici, camouflée sous cette notion de "surveillance"⁵⁵.

17. Mais quelle est l'intensité de cette obligation ? Est-ce une obligation de moyens, comme dans les hypothèses précitées, ou est-elle de résultat ? La jurisprudence a opéré une distinction entre l'obligation de contrôle de l'accès au coffre-fort, qualifiée de moyens⁵⁶, et l'obligation de sécurité à l'égard du contenu du coffre, qualifiée quant à elle de résultat⁵⁷. Cette solution n'échappe pas à la critique, et plus particulièrement le recours à la qualification d'obligation de moyens.

Tout d'abord, la division précitée est artificielle et risque de ne pas se rencontrer en pratique. En effet, si un individu parvient à s'introduire dans la salle des coffres, en déjouant l'obligation de contrôle de la banque, et vient à dérober le contenu d'un coffre, l'obligation du banquier sera, dans ce cas de figure, qualifiée de résultats dans la mesure où le contenu du coffre aura subi une atteinte⁵⁸. La distinction précitée n'a donc pas lieu d'être selon nous. Certes, on pourrait imaginer l'hypothèse d'une personne s'introduisant dans la salle des coffres, en déjouant à nouveau l'obligation de contrôle du banquier, dans le seul but de prendre connaissance de certaines informations figurant sur des documents se trouvant dans un des coffres. Mais, dans ce cas, est-ce encore l'obligation de sécurité qui est en jeu ? À notre sens, c'est plutôt de l'obligation civile de discrétion du banquier qui est ici malmenée⁵⁹.

Par ailleurs, certains auteurs⁶⁰ ont expliqué la différence précitée par la volonté des magistrats de distinguer les cas de vol avec effraction et les vols sans infraction. Cette solution est toutefois loin d'être certaine à la vue de la jurisprudence⁶¹. De plus, elle tendrait, en définitive, à rendre plus difficile l'engagement de la responsabilité du banquier dans des cas (faux clients ayant dupé la banque) où l'aléa⁶² est selon nous similaire, voire moins marqué, que dans les hypothèses de "braquage".

47. Sur la controverse de la nature juridique du contrat de coffre-fort, S. Piedelièvre, *Coffre-fort* : Rép. com. Dalloz 2006, n° 12 à 16. - Ph. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats* : éd. Dalloz, 2006/2007, n° 5306. C'est ainsi que si la jurisprudence a parfois retenu la qualification de contrat de location (Cass. req., 11 févr. 1946 : D. 1946, jurispr. p. 345, note A. Tunc ; RTD civ. 1946, p. 234, obs. J. Carbone. - Cass. civ. 1^{re}, 21 mai 1957 : Bull. civ. 1957, I, n° 226 ; RTD civ. 1957, p. 707, obs. J. Carbone. - CA Paris, 31 mars 2000 : Juris-Data 2000-113368), elle l'a également exclu (TGI Paris, 13 fév. 1992 : Juris-Data n° 1992-051244. - Cass. com., 11 oct. 2005 : Juris-Data n° 2005-030342 ; Bull. civ. 2005, IV, n° 206 ; Banque & Droit 2006, n° 105, p. 62, obs. Th. Bonneau ; D. 2005, aff. p. 2869, obs. X. Delpech).

48. Cass. civ. 27 avr. 1953 : D. 1953, jurispr. p. 422. - Cass. civ. 1^{re}, 21 mai 1957 : Bull. civ. 1957, I, n° 226 ; RTD civ. 1957, p. 707, obs. J. Carbone. - Cass. civ. 1^{re}, 15 nov. 1988 : Bull. civ. 1988, I, n° 318 ; D. 1989, jurispr. p. 349, note Ph. Delebecque. - TGI Paris, 13 fév. 1992 : Juris-Data n° 1992-051244. - Cass. com., 11 oct. 2005, Banque & Droit 2006, n° 105, p. 62, obs. Th. Bonneau ; D. 2005, aff. p. 2869, obs. X. Delpech.

49. Dans le même sens, T. Bonneau, *Droit bancaire*, éd. Dalloz, 2005, 6^e éd., n° 784. - Ch. Gavalda et J. Stoufflet, *Droit bancaire*, éd. Litec, 2005, 6^e éd., n° 770. - S. Piedelièvre, *Droit bancaire*, éd. PUF, 2003, n° 613. - Coffre-fort : Rép. com. Dalloz 2006, n° 21 à n° 28.

50. Il convient ici de citer un arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 28 juin 1989 (Banque, 1992, p. 101, obs. J.-L. Rives-Lange). En effet, après avoir noté que le banquier avait "une obligation particulière de surveillance et le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du coffre et des objets qu'il contient", l'arrêt dispose que cette obligation se dédouble entre d'une part "l'impératif d'assurer la sécurité du coffre et de son contenu" et, d'autre part, l'obligation de "contrôler l'accès au coffre, c'est-à-dire concrètement de vérifier que la personne qui se présente pour en obtenir l'ouverture y est bien habilitée".

51. CA Paris, 9 oct. 1986 : D. 1987, somm., p. 304, obs. M. Vasseur ; RTD com. 1987, p. 236, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié. - Cass. civ. 1^{re}, 15 nov. 1988 : Bull. civ. 1988, I, n° 318 ; D. 1989, jurispr., p. 349, note Ph. Delebecque ; RTD com. 1989, p. 285, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié ; RDBB 1989, p. 64, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; RJ Com. 1989,

p. 107, obs. C. H. Gallet.

52. V. infra note n° 57.

53. Dans le même sens, R. Routier, *Obligations et responsabilités du banquier* : coll. Dalloz référence, éd. Dalloz, 2005, n° 222.11.

54. Outre le fait qu'elle est souvent expressément prévue dans le contrat de coffre-fort, cette obligation a ici pour caractéristique de constituer l'obligation fondamentale de ce contrat, et non plus une simple obligation accessoire à l'obligation principale à l'instar de l'obligation de sécurité "classique". L'usager de ce service bancaire recherche en effet, avant tout, la sécurité et le secret du dépôt.

55. Se fondant de la sorte sur l'obligation de sécurité, TGI Grenoble, 21 oct. 1985 : Juris-Data n° 1985-600952.

56. C'est ainsi que ne commet pas de faute le banquier qui laisse accéder au coffre d'une cliente en instance de divorce son mari muni d'une procuration et d'une autorisation d'effraction pour perte de la clé dès lors que ces pièces, certes fausses, sont parfaitement imitées et qu'aucun élément extérieur n'est de nature à éveiller sa méfiance au point de refuser l'accès au coffre, Cass. com., 22 oct. 1991 : JCP 1992, E, I, 158, n° 34, obs. Ch. Gavalda et J. Stoufflet ; Banque 1992, p. 101, obs. J.-L. Rives-Lange ; RDBB 1992, n° 30, p. 57, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard. - F. Meunier, *Le contrôle de l'accès aux coffres-forts : une obligation de moyens* : Banque & Droit 1990, p. 218.

57. Cass. com., 15 janv. 1985 : Bull. civ. 1985, IV, n° 23 ; D., 1985, somm. p. 344, obs. M. Vasseur ; RTD com. 1985, p. 105, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié ; Banque 1985, p. 641, obs. J.-L. Rives-Lange. - Cass. civ. 1^{re}, 29 mars 1989 : Bull. civ. 1989, I, n° 142 ; JCP G 1990, II, 21415, note E. Putman et B. Solletty ; RTD civ. 1969, p. 560, obs. P. Jourdain ; RTD com. 1989, p. 704, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié.

58. En ce sens, TGI Paris, 13 fév. 1992 : Juris-Data n° 1992-051244.

59. J. Lasserre Capdeville, *Le secret bancaire : étude de droit comparé* (France, Suisse, Luxembourg) : éd. PUAM, 2006, préf. Ph. Conte, n° 375.

60. J.-L. Rives-Lange, obs. sous Cass. com., 22 oct. 1991, Banque 1992, p. 101.

61. Ainsi pour l'arrêt de la CA d'Aix-en-Provence du 28 juin 1989 (V. supra note n° 50), l'"impératif d'assurer la sécurité du coffre et de son contenu s'analyse à la charge du banquier comme une obligation de résul-

Il convient, en outre, de ne pas donner une trop grande importance à la jurisprudence qualifiant de moyens l'obligation de contrôle de l'accès au coffre, dans la mesure où, à notre connaissance, cette dernière repose sur un seul et unique arrêt⁶³. À notre sens, l'obligation de sécurité du banquier en matière de coffre-fort, c'est-à-dire ici l'obligation de "surveillance", devrait être perçue comme étant uniquement de résultat.

18. Si l'on retient cette solution, le banquier verra sa responsabilité engagée par la seule survenance du vol, quand bien même les choses déposées appartiendraient à des tiers⁶⁴, sans que la victime n'ait à démontrer une faute du professionnel. Le banquier ne pourra s'exonérer qu'en démontrant que le préjudice est dû à un cas de force majeure ou au fait de la victime, ce que la jurisprudence n'admet que rarement⁶⁵.

Cependant, il convient de souligner que le client devra, tout de même, démontrer le préjudice subi. Une double preuve sera alors à rapporter. Tout d'abord, l'intéressé devra démontrer quel était le contenu du coffre avant le vol. Or, le secret du dépôt⁶⁶ risque de compliquer sa tâche. De plus, il lui faudra prouver la présence des biens dans le coffre au moment du cambriolage⁶⁷, car la banque ne sera tenue à réparation que si le dommage subi est certain. Néanmoins, le client pourra rapporter cette preuve par tout moyen, puisqu'il s'agit de prouver contre un commerçant, et il appartiendra aux juges du fond d'apprécier si des éléments produits (témoignages, indices, etc.) peuvent être tirés des présomptions graves, précises et concordantes de la présence des objets dans le coffre le jour du cambriolage.

19. Cette différence d'intensité entre l'obligation de sécurité protégeant le client et ses biens avant leur dépôt (obligation de moyens) et cette obligation préservant les biens déposés dans un coffre-fort (obligation de résultat) est-elle justifiée ? Plusieurs arguments nous poussent à répondre par l'affirmative.

Tout d'abord, en matière de contrat de coffre-fort, le

banquier s'est engagé expressément, contre rémunération⁶⁸, à conserver la chose qui lui a été confiée, et il a l'entière maîtrise de la mise en œuvre de cette conservation. Il s'agit d'ailleurs de l'une des obligations essentielles du débiteur. Or, s'il y a vol ou destruction du bien déposé dans le coffre, c'est que celui-ci n'a pas tenu son engagement et il est donc normal qu'il soit présumé fautif⁶⁹.

De plus, le critère généralement retenu par les magistrats pour déterminer pour chaque type d'obligation si elle est de moyens ou de résultat est celui de l'aléa. On recherche si le résultat est plus ou moins tributaire d'aléas extérieurs : s'ils sont prépondérants, l'obligation n'est que de moyens car on ne peut raisonnablement imputer au débiteur toutes les causes possibles d'échec. En revanche, s'ils ne sont qu'accessoires, l'échec rend au contraire vraisemblable la défaillance, et l'obligation est de résultat. Or, en l'espèce, l'aléa, constitué notamment par les attaques émanant de personnes malintentionnées, est moins fort en ce qui concerne la salle des coffres de la banque. En effet, l'accès à cette salle est extrêmement réglementé et protégé et ainsi le risque d'immixtion de voleurs est nettement moins important qu'au guichet de l'établissement⁷⁰. Dès lors, la sécurisation d'une telle salle paraissant plus simple que pour le reste de la banque, on doit pouvoir exiger du banquier une obligation d'intensité plus forte, c'est-à-dire une obligation de résultat⁷¹.

20. Mais l'obligation de sécurité de banquier se limite-t-elle, concernant les biens déposés, au seul cas du contrat de coffre-fort ? Qu'en est-il en matière de dépôt de fonds sur un compte bancaire ? Dans cette hypothèse, le déposant perd la propriété des sommes remises⁷², et devient titulaire d'un droit de créance contre la banque. Le montant de ce droit de créance est alors reporté sur le réseau informatique de l'établissement. Or, il convient de se demander si le banquier n'est pas aussi tenu à une obligation de sécurité afin de préserver cette créance contre d'éventuels dysfonctionnements et, surtout, contre le danger que constituent les intrusions sur le réseau de "pirates informatiques". C'est

ta, en ce qui concerne les vols, au sens des articles 375 et suivants du Code pénal, et les détériorations". Aucune référence expresse à une éventuelle effraction ne figure ainsi dans l'arrêt.

62. Sur cette notion d'aléa, V. infra n° 19.

63. Cass. com., 22 oct. 1991 : V. supra note n° 56.

64. Cass. civ. 1^{re}, 29 mars 1989 : V. supra note n° 57.

65. Le hold-up sera difficilement considéré comme un cas de force majeure (V. supra n° 11). De même, ont été jugés comme ne présentant pas ce caractère : les ordres donnés par les troupes FFI au moment de la libération (Trib. civ. Bordeaux, 19 juill. 1949 : Gaz. Pal. 1950, 1, p. 69. - Cass. com., 27 avr. 1953 : D. 1953, p. 422 ; RTD com. 1953, p. 461, obs. G. Becqué et H. Cabrillac), un incendie (CA Paris, 26 nov. 2002 : Juris-Data n° 2002-201801. - Cass. com., 11 oct. 2005 : Juris-Data n° 2005-030342 ; Bull. civ. 2005, IV, n° 206 ; Banque et droit 2006, n° 105, p. 62, obs. Th. Bonneau ; D. 2005, aff. p. 2869, obs. X. Delpéch) ou encore l'inondation de la salle des coffres (Cass. req., 11 févr. 1946 : D. 1946, p. 365, note A. Tunc ; Gaz. Pal. 1946, 1, p. 165. - Cass. civ., 21 mai 1957, Gaz. Pal., 1957, 2, p. 164 ; Banque 1957, p. 607, obs. X. Marin). En revanche, il a été jugé que l'ordre donné par les autorités d'occupation d'ouvrir un coffre était un cas de force majeure (CA Paris, 3 mai 1950 : Gaz. Pal. 1950, 2, p. 71. - T. com. Seine, 3 avr. 1951 : Gaz. Pal. 1951, 1, p. 299).

66. Le banquier est tenu au secret concernant le contenu du coffre. Le devoir subsiste même après l'ouverture du coffre et la résiliation du contrat, Cass. civ. 1^{re}, 2 juin 1993 : Juris-Data 1993-001013 ; Bull. civ. 1993, I, n° 197 ; JCP éd. E, 1993, pan. 960.

67. TGI Marseille, 19 juin 1964 : Banque 1966, p. 53, obs. X. Marin. -

CA Paris, 12 juill. 1982 : D. 1983, somm., p.471, obs. M. Vasseur. - TGI Grenoble, 21 oct. 1985 : Juris-Data n° 1985-600952. - TGI Aix-en-Provence, 3 déc. 1987 : RDBB 1988, p. 151, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; Banque et droit 1989, p. 72, obs. J.-L. Guillot. - Cass. civ. 1^{re}, 5 juill. 1988 : Banque 1988, p. 1058, obs. J.-L. Rives-Lange ; RTD com. 1989, p. 105, obs. M. Cabrillac et B. Teysié ; D. 1989, somm., p. 331, obs. M. Vasseur. - CA Paris, 4 nov. 1992 : Juris-Data n° 1992-023002.

68. CA Paris, 24 oct. 2000 : Juris-Data n° 2000-131903. - Cass. civ. 1^{re}, 30 juin 2004 : Juris-Data n° 2004-024346 ; Bull. civ. 2004, I, n° 190 ; RTD civ. 2004, p. 749, obs. P.-Y. Gauthier.

69. R. Routier, *op. cit.*, n° 221.12.

70. Un hall bancaire est ainsi ouvert au public, même si parfois des dispositifs de protection, tel les sas d'attente, en limitent l'entrée.

71. Il semble cependant possible, pour les parties, d'aménager la responsabilité du banquier en la matière, notamment en prévoyant que l'obligation de surveillance sera seulement une obligation de moyens. Cependant, dans cette hypothèse, le banquier sera seulement exonéré en cas de faute légère et non en cas de faute lourde, Cass. civ. 1^{re}, 15 nov. 1988 : Bull. civ. 1988, I, n° 318 ; D. 1989, jurispr. p. 349, note Ph. Delebecque ; RTD com. 1989, p. 285, obs. M. Cabrillac et B. Teysié ; RJ com. 1989, p. 107, note Ch.-H. Gallet ; D. 1989, somm. p. 332, obs. M. Vasseur. En revanche, la commission des clauses abusives a déclaré, par une recommandation du 21 novembre 1986, que devait être éliminée des contrats de coffres-forts, la clause qui a pour objet ou pour effet d'exonérer le professionnel de toute responsabilité en cas d'effraction du coffre loué.

72. Il est à noter qu'à l'égard de ces fonds, dont elle est devenue propriétaire, la banque est aussi tenue à une obligation de sécurité si elle a

ainsi qu'il est classiquement imposé au banquier de mettre en place des protections efficaces⁷³, tel en recourant à la cryptologie⁷⁴, afin que les comptes de ses clients ne soient indûment débités par des tiers. Cette obligation peut alors, à notre sens, être également perçue comme une nouvelle application de l'obligation de sécurité du banquier.

Son intensité soulève cependant des incertitudes. Les progrès incessants de l'informatique ont pour conséquence le fait qu'aujourd'hui aucun réseau n'est totalement inviolable. C'est ainsi que les réseaux informatiques des plus grosses entreprises mondiales ont déjà été "visités" par des "pirates informatiques". Dès lors, le meilleur des banquiers, aussi vigilant soit-il, n'est jamais à l'abri d'une intrusion non souhaitée sur son réseau. L'obligation étudiée semble en conséquence être une obligation de moyens, puisque la réalisation du résultat espéré n'est qu'aléatoire.

21. Un auteur⁷⁵ a encore vu dans l'obligation de sécurité le devoir, pour le banquier, de veiller à la bonne conservation des données personnelles sur sa clientèle. Nous ne partageons pas totalement cette opinion. En effet, l'obligation de sécurité tend, avant toute chose, à la préservation de l'intégrité des personnes ainsi que, en matière bancaire, à la protection des biens des clients. Or, le simple accès aux informations n'est pas nature à porter une atteinte directe à ces derniers⁷⁶. C'est plutôt, selon nous, son obligation civile de discrétion qui impose ici au banquier de prendre toutes les mesures pour assurer l'inviolabilité du réseau informatique⁷⁷. Néanmoins, il faut reconnaître que ce débat est plus théorique que pratique. Tout d'abord, l'accès aux informations en question est souvent le prélude à une atteinte au patrimoine des intéressés. De plus, les mesures prises pour contrer ces immixtions sont les mêmes qu'elles soient fondées sur l'obligation de sécurité ou l'obligation de discrétion.

22. Il semble, en revanche, possible de prévoir une application de l'obligation de sécurité du banquier en ce qui concerne les appareils et automates mis à la disposition des

clients par le professionnel, lorsque l'usage de ceux-ci par des personnes mal intentionnées est de nature à porter atteinte au patrimoine des intéressés. C'est ainsi que, récemment, la responsabilité civile d'une banque a pu être engagée, car elle n'avait pas rendu impossible une technique de vol de carte bancaire, appelée "collet marseillais", sur un de ces distributeurs. Il était dès lors reproché au professionnel de ne pas avoir assuré la sécurité de l'appareil de façon à rendre impossible une telle technique⁷⁸.

23. Pour conclure, on peut affirmer que le banquier est bel et bien tenu de respecter une obligation de sécurité, obligation préservant tant l'intégrité physique des personnes se trouvant dans la banque que leurs biens. Il importe peu, dans cette dernière hypothèse, que les biens aient été déposés à la banque ou étaient encore en la possession du client à l'intérieur de la banque. Cependant, et même si le régime de cette obligation est plus étendu que lorsqu'elle est imposée à un autre professionnel, il convient de ne pas lui donner une portée trop large. Il semble en effet, à la vue des hypothèses précitées, que cette obligation n'est amenée à jouer que contre les menaces extérieures (principalement les hold-up) dont pourraient être victimes les personnes ou leurs biens. On ne saurait, dès lors, reprocher à un banquier d'avoir manqué à son obligation de sécurité lorsque le patrimoine d'un de ses clients perd de la valeur suite à des opérations bancaires qu'il a librement effectuées. C'est ainsi que le banquier dispensateur de crédit ayant respecté son obligation de mise en garde à l'égard d'un emprunteur profane ne doit pouvoir faire l'objet, par la suite, d'aucune action pour manquement à son obligation de sécurité du fait de l'endettement excessif de l'emprunteur⁷⁹. Il en va de même en matière d'opérations sur instruments financiers⁸⁰. La solution est identique en présence d'un contrat d'assurance, lorsque le banquier souscripteur a éclairé son client adhérent à une assurance groupe⁸¹. En effet, si l'obligation de sécurité protège, dans le domaine bancaire, contre les atteintes émanant d'individus malintentionnés, elle n'est d'aucun secours contre les mauvaises affaires⁸². ■

pris une assurance vol. C'est ainsi que si une faute de l'établissement de crédit peut être relevée en matière, la banque sera susceptible d'être sanctionnée par la limitation de la somme qu'elle percevra de son assurance, CA Paris, 3 févr. 1988 : Juris-Data n° 1988-020404.

73. C'est ainsi, par exemple, que les autorités de régulation font peser sur le prestataire de services d'investissement une obligation de sécurité pour le système de réception d'ordre par Internet qu'il propose à sa clientèle. Il doit, dans ce cas, s'assurer "qu'en regard des normes courantes de sécurité des systèmes informatiques le système informatisé de réception d'ordres mis en place est correctement sécurisé", article 321-67, alinéa 1 du règlement général AMF.

74. Sur la cryptologie, G. D. Abi-Rizk, "L'Internet au service des opérations bancaires et financières", thèse, Paris II, 2006, sous la dir. du professeur Th. Bonneau, n° 160 et s.

75. R. Routier, *op. cit.*, n° 221.11.

76. Certes, si un concurrent du client vient à accéder à certaines informations de nature confidentielle concernant ce dernier, il pourra peut être l'acculer à la ruine en exploitant les informations en question. Néanmoins, cette atteinte au patrimoine de l'intéressé ne sera ici qu'indirecte.

77. J. Lasserre Capdeville, *op. cit.*, n° 375. R. Routier (*op. cit.*, n° 221.11) envisage également ce fondement.

78. CA Chambéry, 28 févr. 2006, Juris-Data 2006-306659. Il était notamment reproché à la banque de ne pas avoir informé le titulaire de la carte que la non-restitution de cette dernière par un distributeur était assimilable au vol ou à la perte devant impérativement déclencher l'opposition.

79. A défaut, cela reviendrait à reconnaître l'existence d'une obligation de proportionnalité à la charge du banquier, reconnaissance exclue pour l'heure par la loi et la jurisprudence. J. Lasserre Capdeville, "Le banquier dispensateur de crédit face au principe de proportionnalité", Banque & Droit 2007, n° 113.

80. Toutefois, pour une jurisprudence bien établie, l'obligation de mise en garde sur les risques est limitée aux opérations présentant un caractère spéculatif, Cass. com., 14 mars 2000 : RJDA 2000, n° 668. - 22 mai 2001 : Juris-Data n° 2001-009673. - CA Paris, 26 janv. 2006 : Juris-Data n° 2006-292475. - Cass. com., 19 sept. 2006 : JCP G 2006, II, 10201, note A Gourio ; D. 2006, aff., p. 2395, obs. X. Delpech ; Revue Lamy droit des aff. 2006, n° 11, p. 27, note Merville ; Droit des sociétés 2007, comm. 13, obs. Th. Bonneau ; Bulletin Joly Bourse 2007, p. 24, note I. Riassetto et M. Storck.

81. Solution déduite de Cass. ass. plén., 2 mars 2007 : JCP E 2007, 1375, note D. Legeais ; Procédures 2007, comm. 88, obs. H. Croze ; RDBF 2007, comm. 55, obs. D. Legeais.

82. De la même manière, on ne saurait reprocher à un banquier, sur le fondement d'une obligation de sécurité, d'avoir laissé se détériorer la situation patrimoniale d'un de ses clients en refusant de lui octroyer un crédit. Le droit au crédit n'est d'ailleurs pas reconnu en droit français, Cass. com., 7 févr. 1995 : Bull. civ. 1995, IV, n° 34. - Cass. ass. plén., 9 oct. 2006 : JCP G 2006, II, 10175, note Th. Bonneau ; D. 2006, aff. p. 2525, obs. X. Delpech ; Banque et droit 2007, n° 111, p. 25, obs. Th. Bonneau.